

Ipsen
Société anonyme au capital de 84.024.683 euros
Siège social : 42, rue du docteur Blanche – 75016 PARIS
419 838 529 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 JUIN 2006

ORDRE DU JOUR

A caractère ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 incluant le rapport de gestion du groupe et le rapport sur le développement durable, Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport du Président, les conventions réglementées ;
- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Ratification d'une convention réglementée ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

A caractère extraordinaire :

- Modification des statuts corrélative à la cotation des titres de la société ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la délégation de réduction du capital par annulation d'actions propres ;
- Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital par annulation des actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux ;
- Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

A caractère ordinaire :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 67.565.216 Euros.

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

Seconde résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2005 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 148.637.902 Euros.

Troisième résolution

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 67.565.216 € de la manière suivante :

| | | |
|--|--|-----------------|
| - | aux actionnaires à titre de dividendes | 50.414.809,80 € |
| - | le solde, soit | 17.150.406,20 € |
| en totalité au poste « Autres Réserves » | | |

L'assemblée générale constate que le dividende global revenant à chaque action est fixé à 0,60 euros, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-2° du CGI.

Le paiement du dividende interviendra le 2 juin 2006 à l'issue de l'assemblée générale.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes par action ont été les suivantes :

| AU TITRE DE L'EXERCICE | DIVIDENDE DISTRIBUE | AVOIR FISCAL | REVENU REEL |
|------------------------|---------------------|--------------|-------------|
| 2002 | - | - | - |
| 2003 | 2,73 | - | 2,73 |

Revenus éligibles à la réfaction

| AU TITRE DE L'EXERCICE | DIVIDENDES | AUTRES REVENUS DISTRIBUES | REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION |
|------------------------|------------|---------------------------|--------------------------------------|
| 2004 | 29.302.500 | Néant | Néant |

Cinquième résolution

L'assemblée générale ratifie la nomination en qualité d'administrateur, décidée à titre provisoire par le Conseil d'administration du 14 décembre 2005 de M. Gérard HAUSER en remplacement de M. Edgard TAUREAU.

En conséquence, M. Gérard HAUSER exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, ratifie la convention réglementée relative au complément de retraite et l'indemnité de départ alloués au Président directeur général

Septième résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 8.402.468 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2005.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action IPSEN par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI admise par l'AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,

- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente assemblée générale des actionnaires dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la société n'entend pas recourir à des produits dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 50 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 420.123.400 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société afin de supprimer toute référence à la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé ainsi que la référence à la représentation du conseil d'administration par le Président.

En conséquence les articles 9, 10.2, 10.3, 16.1 et 24 sont modifiés comme suit :

« Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives tant qu'elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A compter de leur admission aux négociations sur un marché réglementé, les actions sont nominatives ou au porteur au choix de leur titulaire. Leur matérialité résulte alors de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, par la Société ou son mandataire pour les actions nominatives, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur. »

« Article 10 – Transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la société – Identification des actionnaires – Franchissements de seuils

(...)

10.2 A compter de l'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse ou, selon le cas, le siège social des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

10.3 A compter de l'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, outre l'obligation légale d'information figurant à l'article L. 233-7 du Code du commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société du nombre total et du pourcentage d'actions et de droits de vote dont elle est titulaire, par télécopie confirmée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

(...) »

« Article 16 – Organisation, réunions et délibération du conseil d'administration

16.1 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son président, parmi ses membres personnes physiques à peine de nullité de la nomination, pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée renouvelable en cas d'empêchement temporaire, et jusqu'à l'élection du nouveau président, en cas de décès.

Il préside ses réunions, organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut également, parmi ses membres personnes physiques, nommer un vice président, qui préside ses réunions en cas d'absence exceptionnelle du président. A défaut, en cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par le doyen d'âge des administrateurs présents. »

« Article 24 – Accès aux assemblées générales – Pouvoirs

- 24.1** Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.
- 24.2** L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
- se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ;
 - voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'assemblée ;
 - adresser une procuration à la société donnée sans indication de mandataire ; le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

A compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, les propriétaires de titres visés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

24.3 (a) Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit de participer, voter par correspondance ou se faire représenter aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire sur les registres tenus par la Société ou son mandataire avant l'assemblée.

(b) A compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le droit de participer, de voter par correspondance ou de se faire représenter aux assemblées est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de leurs actions à leur nom sur les comptes tenus par la Société ou le mandataire de celle-ci trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée et jusqu'à l'issue de celle-ci.
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte constatant l'indisponibilité de leurs titres jusqu'à l'issue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut abréger ou supprimer les délais visés ci-dessus.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes. »

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, soit 8.402.468 actions, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à 24 mois à compter de la présente Assemblée soit jusqu'au 1^{er} juin 2008, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Dixième résolution

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-2 et des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de tout ou partie des mandataires sociaux visés à l'article L225-185 alinéa 4 du Code de commerce ou des membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
2. fixe à une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que (i) les options de souscription et d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à la souscription ou à l'acquisition d'un nombre d'actions de la Société d'un montant nominal maximal global de 1.871.000 euros et (ii) ce plafond n'inclut pas les actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties selon les modalités suivantes :
 - (a) dans le cas d'octroi d'options de souscription, le prix d'exercice ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist by Euronext™ de Paris lors des 20 séances de bourse précédant leur attribution ;

- (b) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code du commerce ; et
 - (c) si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration procédera, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, à un ajustement du nombre et du prix des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription qui pourraient être consenties, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ; l'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements qui pourront être effectués en espèces ou par compensation avec des créances sur la Société ;
6. décide que les options de souscription d'actions ainsi consenties pourront être levées au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de leur attribution ;
7. décide que le conseil d'administration qui pourra se faire assister par le Comité des rémunérations et par un comité composé de membres de son choix, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
- (a) arrêter la liste des bénéficiaires des options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
 - (b) fixer le prix de l'action au jour où l'option sera consentie, dans les limites fixées au paragraphe 4 de la présente résolution,
 - (c) fixer les modalités et conditions des options et notamment :
 - dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
 - la durée de la validité des options, étant entendu que les options de souscription ou d'achat d'actions devront être exercées dans le délai prévu au paragraphe 6 de la présente résolution ;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ; et

- le cas échéant, toute limitation, suspension, restriction ou interdiction relative à l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ; et
 - (d) plus généralement, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
8. autorise le conseil d'administration à effectuer tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de modifier corrélativement les statuts et de demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext™ de Paris ;
 9. autorise le conseil d'administration à fixer toutes les autres conditions et modalités de l'opération notamment, les conditions de libération des actions et leur jouissance, pour constater le cas échéant les augmentations successives du capital social et remplir les formalités consécutives ;
 10. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, toute autorisation antérieure non utilisée à ce jour, ayant le même objet c'est-à-dire à l'effet de consentir des options de souscription d'actions à certains salariés ou dirigeants, notamment l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 19 septembre 2005 ;
 11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Onzième résolution

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-1, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L.443-5 du Code du travail :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, notamment, de son article L.225-138-1 et des articles L.443-5 et suivants du Code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions à libérer en numéraire, dont la souscription, soit directement soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne de groupe (PEG) établi en commun par la Société et des sociétés françaises qui lui sont liées au sens de l'article L.444-3 du Code du travail et de l'article L.233-16 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration conformément aux articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail ;

2. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un PEG tel que visés au paragraphe 1 ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles de la Société pouvant être émises en vertu de la présente décision avec renonciation à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
3. décide de fixer à 500.000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond n'inclut pas les actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix d'émission des actions émises en application de la présente décision, sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;
5. décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - (a) fixer, dans les limites légales, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution,
 - (b) arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront adhérer au PEG et souscrire à l'émission,
 - (c) décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires,
 - (d) fixer, dans la limite du montant maximum décrit au paragraphe 3 de la présente résolution, le montant de chaque émission réalisée en vertu de la présente délégation,
 - (e) arrêter les modalités de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, notamment le prix de souscription, la durée de la période de souscription, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions,
 - (f) fixer les modalités de libération du montant des souscriptions, notamment le délai de libération, et recueillir les sommes correspondants à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuées par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,
 - (g) fixer les modalités et conditions de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - (h) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,

- (i) à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par la ou des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever, le cas échéant, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - (j) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure toutes conventions utiles ou nécessaires notamment pour (i) assurer la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, l'admission aux négociations et le service financier des actions nouvelles, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et (ii) constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
6. autorise le conseil d'administration à déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de réaliser des émissions visées à la présente résolution ainsi que de surseoir ;
7. fixe à une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de pouvoir ;
8. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de pouvoirs, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Douzième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.